



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **048** FECAFOOT/CFHD/2023

AFFAIRE:

DYNAMO FC DE DOUALA

C/

AIGLE ROYAL DE LA MENOUA

(Homologation du match de la 3^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 3^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2023/2024 ayant opposé les clubs DYNAMO FC DE DOUALA à AIGLE ROYAL DE LA MENOUA;

L'an deux mille vingt-trois et le 29 novembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 14 octobre 2023 au stade ANNEXE I DE JAPOMA à DOUALA, le club **DYNAMO FC DE DOUALA** à **AIGLE ROYAL DE LA MENOUA** comptant pour la 3^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2023/2024 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. NKENGNI Félix, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur; |
| 4. Me. BILLE Robert, | Membre ; |
| 5. Me. HARANGBANG Yves, | Membre ; |
| 6. Me. KEYANTIO Augustin | Membre ; |
| 7. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre |

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C

1XBET



Boissons
du Cameroun

one
ALL SPORTS



(Handwritten signatures)

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION ;

Statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Constate que **AIGLE ROYAL DE LA MENOUA** a formulé la réserve de qualification contre le joueur **Franck Vincent KOFANA** après la fin de la première période de la rencontre ;
- Déclare par conséquent irrecevable cette réserve de qualification comme tardive ;
- Homologue le match sur le score acquis sur le terrain à savoir :

AIGLE ROYAL DE LA MENOUA (01) - (02) DYNAMO FC DE DOUALA

- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2023 ;

LE PRESIDENT


NKENGNI Félix

LE VICE PRESIDENT


OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR


MASSOUSSI-SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES


Me BILLE Robert


Me HARANGBANG Yves


Me KEYANTIO Augustin


Me NGADJUI SIKO Louis Nestor